

ÉPARGNE  
ET RETRAITE  
COLLECTIVES



# Régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance

Administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services  
financiers inc.

Texte modifié du régime au 1<sup>er</sup> novembre 2016

Numéros d'enregistrement du régime :

Retraite Québec (RQ) : 39992

Agence du revenu du Canada (ARC) : 1020205

Copie certifiée conforme et intégrale des dispositions du régime tel que modifié au 1<sup>er</sup> novembre 2016.

## NOM DU RÉGIME

### Régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance

(ci-après nommé le « Régime »)

## OBJET DU RÉGIME

Le régime de retraite simplifié établi par le présent document est un régime complémentaire de retraite enregistré auprès de Retraite Québec conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après nommée la « **Loi** ») et ses règlements. En cas de divergence entre les dispositions du présent Régime et les dispositions de la Loi ou ses règlements, la Loi prévaut.

Le Régime permet la participation de plusieurs travailleurs relevant d'employeurs différents pour les employeurs dont l'établissement principal est situé au Québec, sauf exception prévue par la Loi, et qui exercent une activité de compétence législative provinciale. Il s'agit donc d'un régime interentreprises selon les règles fiscales.

Le Régime vise à fournir aux participants admissibles un revenu de retraite qui s'ajoutera à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (ou du Régime de pensions du Canada) et à la pension de la Sécurité de la vieillesse tout en offrant une flexibilité quant à l'immobilisation de certaines sommes.

Le Régime se compose des deux parties suivantes :

- La **première partie** comprend les **règles communes** applicables à tous les employeurs et participants.
- La **deuxième partie** comprend les **règles particulières** applicables à un employeur et aux participants qui travaillent pour lui, entre autres les conditions d'admissibilité et d'adhésion au Régime et les cotisations à verser au Régime. Ces dispositions sont énumérées à l'**article 50**. Dans le présent document, nous référerons à l'article 50 pour désigner les règles particulières applicables à un employeur et à ses employés.

Un **contrat de rentes collectives** distinct du présent Régime régit certains aspects de l'administration du Régime, entre autres :

- les modalités relatives aux placements;
- la méthode d'évaluation des primes encaissées avant échéance;
- la rémunération de l'administrateur du Régime;
- les obligations de l'employeur.

## Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	9
ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ.....	10
ARTICLE 4 - ADHÉSION .....	11
ARTICLE 5 - FORMULAIRE D'ADHÉSION .....	11
ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS .....	11
ARTICLE 7 - FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME .....	11
ARTICLE 8 - COTISATION SALARIALE .....	12
ARTICLE 9 - COTISATION VOLONTAIRE.....	12
ARTICLE 10 - COTISATION PATRONALE .....	13
ARTICLE 11 - COTISATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR .....	13
ARTICLE 12 - COTISATION DURANT UNE ABSENCE TEMPORAIRE .....	13
ARTICLE 13 - LIMITES DES COTISATIONS.....	15
ARTICLE 14 - PÉRIODICITÉ DE LA PERCEPTION DES COTISATIONS.....	15
ARTICLE 15 - VERSEMENT DES COTISATIONS.....	15
ARTICLE 16 - SOMMES TRANSFÉRÉES D'UN RPDB.....	16
ARTICLE 17 - CHOIX DES OPTIONS DE PLACEMENT .....	16
ARTICLE 18 - FRAIS RELATIFS AU RÉGIME .....	16
18.1 Dépenses de fonctionnement du comité d'information.....	16
18.2 Frais d'administration du Régime .....	17
ARTICLE 19 - CONVENTION DE PARTAGE DES POUVOIRS.....	17
ARTICLE 20 - COMPTE NON IMMOBILISÉ.....	18
ARTICLE 21 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU COMPTE NON IMMOBILISÉ .....	18
ARTICLE 22 - COMPTE IMMOBILISÉ .....	19
ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU COMPTE IMMOBILISÉ .....	19
ARTICLE 24 - COMPTE D'UNE VALEUR PEU ÉLEVÉE .....	19
24.1 Compte dont la valeur est inférieure à 20 % du MGA .....	19
24.2 Épargne-retraite inférieure ou égale à 40 % du MGA.....	20

ARTICLE 25 - INVALIDITÉ .....	20
ARTICLE 26 - COTISATIONS QUI EXCÈDENT LES LIMITES FISCALES .....	20
ARTICLE 27- RENTE VIAGÈRE .....	21
ARTICLE 28 - REVENU DE RETRAITE .....	21
ARTICLE 29 - RETRAIT EN COURS DE PARTICIPATION .....	22
ARTICLE 30 - OPTIONS À LA FIN DE LA PARTICIPATION .....	22
ARTICLE 31 - OPTIONS À COMPTER DE 55 ANS.....	23
31.1 Transfert du compte immobilisé.....	23
31.2 Retrait du compte non immobilisé .....	24
ARTICLE 32 - VERSEMENT AU DÉCÈS.....	24
ARTICLE 33 - RENONCIATION DU CONJOINT.....	24
ARTICLE 34 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE.....	24
ARTICLE 35 - SOMMES TRANSFÉRABLES AU RÉGIME .....	25
ARTICLE 36 - RISTOURNES, REMISES OU AUTRES AVANTAGES .....	26
ARTICLE 37 - COTISATIONS NON VERSÉES .....	26
ARTICLE 38 - INTERDICTION DE TRANSFERT ENTRE COMPTES .....	26
ARTICLE 39 - INTERDICTION DE CÉDER SES DROITS.....	26
ARTICLE 40 - INSAISSABILITÉ DES DROITS .....	27
ARTICLE 41 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS .....	27
ARTICLE 42 - CONSERVATION DE L'INFORMATION.....	28
ARTICLE 43 - ACCÈS À L'INFORMATION RELATIVE AU RÉGIME.....	29
ARTICLE 44 - FORMATION D'UN COMITÉ D'INFORMATION .....	29
ARTICLE 45 - MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME.....	29
ARTICLE 46 - EXERCICE FINANCIER.....	30
ARTICLE 47- LÉGISLATION APPLICABLE .....	30
ARTICLE 48 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RÉGIME.....	31
ARTICLE 49 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DEUXIÈME PARTIE DU RÉGIME .....	32
ARTICLE 50.....	32

## Première partie – Règles communes à tous les employeurs

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables au Régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- 1.1 « **administrateur du Régime** » désigne l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
- 1.2 « **article 50** » désigne les règles particulières applicables à un employeur et aux participants qui travaillent pour cet employeur.
- 1.3 « **bénéficiaire** » désigne toute personne (y compris la succession) qu'un participant a désignée pour recevoir des prestations devenant payables à son décès en vertu du présent Régime lorsque aucun conjoint ne se qualifie pour recevoir la prestation de décès. Si des prestations deviennent payables au décès d'un participant en vertu du Régime, mais qu'aucun conjoint ni aucune personne ainsi désignée ne lui survivent, le terme s'entend alors de la succession du participant.
- 1.4 « **caisse de retraite** » désigne la caisse établie aux fins du Régime et dont l'actif est détenu par l'administrateur du Régime en vertu d'un contrat de rentes collectives.
- 1.5 « **communications électroniques** » désigne toute forme de représentation de l'information ou de notion fixée sur quelque support que ce soit, par des moyens électroniques, optiques ou par tout autre moyen semblable, et qui peut être lue ou perçue par une personne par tout moyen.
- 1.6 « **compte de retraite immobilisé (CRI)** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un fonds de revenu viager (FRV). À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, c'est-à-dire que, sauf exception, les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être retirées. Elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite par l'achat d'une rente viagère ou par le transfert des sommes dans un FRV.
- 1.7 « **conjoint** » désigne la personne de sexe différent ou de même sexe qui, la veille du décès d'un participant ou au jour considéré par la Loi :
  - est liée au participant par un mariage ou une union civile (sous réserve des dispositions fiscales); ou à défaut

— vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement depuis au moins trois ans ou, depuis au moins une année dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;
- au moins un enfant est né ou a été adopté avant la période de vie maritale en cours avec ce conjoint, ou encore une période où ils étaient mariés ou unis civilement.

La qualité de conjoint se perd par la séparation légale de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, par la cessation de vie maritale. Toutefois, un participant peut désigner son ex-conjoint comme bénéficiaire ou en faire son héritier.

- 1.8 « contrat de rentes collectives »** désigne tout contrat actuel ou ultérieur ainsi que ses avenants entre un employeur participant au Régime et l'administrateur du Régime.
- 1.9 « convention de partage de pouvoir »** désigne toute convention intervenue entre un employeur et une association accréditée visant le partage de l'exercice des pouvoirs relatifs au Régime, tel que permis par la législation applicable.
- 1.10 « employé »** désigne toute personne employée à temps plein ou à temps partiel au service d'un employeur participant au Régime.
- 1.11 « employeur »** désigne tout employeur participant au Régime tel que mentionné à l'article 50.
- 1.12 « facteur d'équivalence (FE) »** désigne le montant total des cotisations versées à un régime de pension agréé (RPA) à cotisation déterminée, y compris un régime de retraite simplifié (RRS), ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le FE pour une année donnée réduit le montant maximal qu'un participant peut déduire à titre de cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite pour l'année suivante. L'employeur doit calculer chaque année un facteur d'équivalence qui doit paraître sur le T4 de ses employés.
- 1.13 « fonds de revenu viager (FRV) »** désigne un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un CRI. À la différence du FERR, où seul un montant minimal de retrait est établi, le FRV prévoit également un montant maximal de retrait annuel. Ainsi, le montant qui peut être retiré annuellement doit se situer entre ces montants minimal et maximal.

- 1.14 « immobilisé ou immobilisation »**, lorsque les sommes sont immobilisées, cela signifie qu'un participant ne peut demander un remboursement comptant, car les cotisations versées au Régime doivent servir à procurer au participant un revenu de retraite.
- 1.15 « invalidité »** désigne une période durant laquelle un participant est atteint d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant sa déficience.
- 1.16 « maximum des gains admissibles (MGA) »** désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, selon la définition qu'en donne le Régime de rentes du Québec et qui a cours dans l'année du Régime pour laquelle la détermination du salaire maximum est requise. Pour obtenir le MGA pour l'année en cours, veuillez communiquer avec Retraite Québec ou consulter son site Internet à l'adresse suivante : [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca).
- 1.17 « participant »** désigne un employé admissible, tel que mentionné à l'article 50, qui a adhéré en tant que participant au Régime et ayant toujours droit aux prestations en vertu de celui-ci.
- 1.18 « période d'interruption temporaire »** désigne toute période durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'employeur en raison :
- d'un congé;
  - d'une mise en disponibilité;
  - d'une grève;
  - d'un lock-out; ou
  - d'un autre concours de circonstances accepté par écrit par le ministre du Revenu national.
- 1.19 « période d'obligation familiale »** désigne la période durant laquelle le participant ne rend pas de services à l'employeur, débutant à la naissance d'un enfant dont le participant est un parent biologique ou à l'adoption d'un enfant, et se terminant 12 mois plus tard ou selon toute autre période maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou son règlement.
- 1.20 « période de salaire réduit »** désigne la période d'emploi durant laquelle le salaire reçu par le participant est inférieur à celui qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de l'employeur s'il avait rendu des services de façon régulière et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui qui s'appliquait avant la période.

**1.21 « personne rattachée »** à l'employeur se dit d'une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle possède, directement ou indirectement, au moins 10 % des actions émises de toute catégorie de capital-actions de l'employeur ou d'une société liée à celui-ci;
- elle a un lien de dépendance avec l'employeur (par exemple : un conjoint, un frère, une sœur, un enfant, un petit-enfant, son père ou sa mère);
- elle est un actionnaire désigné selon la définition de l'article 248 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent.

**1.22 « régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) »** est un régime agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les exigences de l'Agence du revenu du Canada en vertu duquel un employeur peut partager, avec tous ses employés ou un groupe désigné de ses employés, les bénéfices tirés d'une entreprise qu'il exploite seul ou avec une ou plusieurs sociétés avec lesquelles il a un lien de dépendance.

**1.23 « règles particulières »** désigne des règles particulières applicables à un employeur participant au Régime ainsi qu'aux participants qui travaillent pour lui, établissant entre autres les conditions d'admissibilité et d'adhésion au Régime ainsi que les cotisations à verser. Dans le présent Régime, ces règles particulières sont mentionnées à l'article 50 (les règles particulières sont ci-après appelées « article 50 »).

**1.24 « rétribution visée »** désigne la rétribution qui permet d'inclure une rémunération théorique dans la rétribution d'un participant pour une période où son taux de rémunération est inférieur au taux normal en raison d'une période de service réduit. Elle permet de verser des cotisations au titre de périodes de services réduits en vertu du Régime, sans dépasser les limites applicables au facteur d'équivalence prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Elle s'applique durant les périodes d'invalidité et de salaire réduit ou d'absence temporaire, notamment pour les obligations familiales qui respectent les exigences concernant les périodes admissibles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement.

**1.25 « salaire cotisable »** désigne le montant de la rémunération versée au participant par son employeur en contrepartie du service ininterrompu de ce participant tel que défini à l'article 50. Le salaire cotisable comprend aussi tout montant prescrit pendant une période admissible d'absence temporaire ou une période d'invalidité, selon la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aucun montant prescrit ne peut excéder la limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent.

**1.26 « scission »** désigne un transfert global des actifs du Régime d'un employeur vers une autre institution financière pour la continuité du Régime.

**1.27 « service continu »** désigne la période de service ininterrompu durant laquelle un employé exécute un travail pour son employeur, calculée à partir de la date du dernier début d'emploi du participant et prenant fin dès la cessation de cet emploi en raison du décès, de la retraite ou de la cessation de service du participant, sans égard aux périodes :

- i) de salaire réduit;
- ii) d'interruption temporaire;
- iii) d'obligations familiales, ou
- iv) d'invalidité certifiée par écrit par un médecin autorisé pendant laquelle le participant continue d'accumuler des droits.

La mise à pied avec droit de rappel d'un participant ne pourra être considérée comme une période d'interruption temporaire au-delà de 24 mois consécutifs qu'avec le consentement du participant. Le fait pour un participant de changer d'employeur n'a pas non plus pour effet d'interrompre la période de service continu si l'ancien employeur et le nouveau participant au Régime.

Les limites cumulatives s'appliquant aux périodes de salaire réduit, d'interruption temporaire et d'obligations familiales sont prévues par le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'emploi du masculin dans le présent document du Régime doit être interprété comme inclusif du féminin et le singulier comme inclusif du pluriel, ou inversement, selon que le contexte. Toute référence à un paragraphe, à un article ou à un alinéa renvoie à un paragraphe, à un article ou à un alinéa du présent Régime.

## ARTICLE 2 - ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. est l'administrateur du Régime (ci-après nommée l'« **administrateur du Régime** »).

L'administrateur du Régime reçoit les cotisations qui sont versées au Régime. Il les place selon les directives d'investissement des participants ou, à défaut, selon la directive déterminée par l'employeur qui participe au Régime, parmi les placements offerts dans le cadre du Régime. Il paie les sommes auxquelles le Régime donne droit. Il maintient, sur un support papier, numérique ou électronique l'information relative aux comptes immobilisés et aux comptes non immobilisés.

L'administrateur du Régime fournit l'information ou les documents auxquels les participants et les employeurs qui participent au Régime ont droit en vertu du Régime. Il prépare les déclarations, rapports, demandes d'enregistrement et d'agrément et autres documents et il les envoie à Retraite Québec et aux autorités fiscales, s'il y a lieu.

Le **contrat de rentes collectives** détaille les obligations de l'employeur. L'employeur qui participe au Régime est notamment tenu de fournir à l'administrateur du Régime tous les renseignements exigés par l'administrateur pour qu'il puisse se conformer aux dispositions du Régime et s'acquitter des attributions que lui confèrent la Loi et les règlements. De plus, la communication annuelle du facteur d'équivalence (FE) aux fins de l'application des règles fiscales relève de l'employeur.

Le Régime a initialement été enregistré le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il a par la suite été modifié comme suit afin de répondre aux exigences réglementaires :

- prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la date limite à laquelle le service d'une rente peut débuter passe de 71 ans à 69 ans;
- en date du 5 septembre 2002, le nom du Régime de retraite simplifié Ecopension a été remplacé par le Régime de retraite simplifié du Groupe Industrielle Alliance;
- depuis le 3 juin 2004, les cotisations volontaires versées au Régime sont non immobilisées et l'employeur peut verser au Régime des cotisations supplémentaires;
- le texte du Régime a été refondu au 1<sup>er</sup> septembre 2006 et la refonte intègre la modification ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 augmentant la limite d'âge pour l'échéance du Régime de 69 ans à 71 ans;
- en date du 27 octobre 2011, le Régime a été modifié et refondu notamment pour qu'un participant actif d'au moins 55 ans puisse retirer au comptant ses cotisations salariales non immobilisées, pour lesquelles l'employeur a stipulé qu'elles peuvent être retirées seulement à la fin de la participation, ou les transférer vers un régime non immobilisé en plus d'intégrer diverses modifications à la demande de Retraite Québec;
- en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016, le Régime a été modifié notamment pour ajouter une nouvelle méthode d'acquittement des dépenses d'administration et de fonctionnement du comité d'information sur la retraite. Cette modification permet maintenant la facturation aux participants.

### **ARTICLE 3 - ADMISSIBILITÉ**

Un employé est admissible à participer au Régime si son employeur participe au Régime et qu'il appartient à la catégorie d'employés indiquée à l'article 50.

Les conditions d'admissibilité fixées par un employeur ne peuvent faire en sorte d'exclure des employés à temps partiel ou dont le statut d'emploi est temporaire.

Une personne rattachée à l'employeur, telle que définie à l'article 1, peut participer au Régime si elle satisfait aux critères d'admissibilité prévus à l'article 50, et ce, indépendamment de dispositions précédentes prévues au paragraphe 16 de l'article 50, le cas échéant. Dans un tel cas, l'employeur devra remplir et retourner à l'Agence du revenu du Canada le formulaire prescrit au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'employé a commencé à participer au Régime. De plus, à la demande de l'administrateur du Régime, l'employeur doit remplir annuellement un document d'information à cet effet.

#### **ARTICLE 4 - ADHÉSION**

Un employé admissible doit ou peut adhérer au Régime, à la première des éventualités suivantes :

- le 1<sup>er</sup> janvier (ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier si le Régime est facultatif) de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a soit :
  - travaillé au moins 700 heures pour son employeur; ou
  - reçu de son employeur une rémunération au moins égale à 35 % du MGA;
- après avoir satisfait à un critère d'adhésion plus avantageux prévu par son employeur à l'article 50.

L'article 50 indique si le Régime est facultatif ou obligatoire.

Indépendamment des dispositions précédentes, un employeur peut prévoir à l'article 50 qu'il renonce à toute condition ou à tout critère d'admissibilité au Régime pour un employé particulier ou pour un groupe spécifique d'employés afin de permettre l'adhésion immédiate, s'il juge que cela lui est avantageux, à sa discrétion.

#### **ARTICLE 5 - FORMULAIRE D'ADHÉSION**

Un employeur doit informer les employés de leur admissibilité à participer au Régime. Pour adhérer au Régime, un participant doit remplir un formulaire d'adhésion et le retourner à son employeur, sous réserve de la législation applicable.

#### **ARTICLE 6 - CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

Si le Régime prévoit diverses catégories de travailleurs, un employeur peut décider à quelle catégorie de travailleurs appartient un participant. Les catégories ne doivent pas être discriminatoires au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

#### **ARTICLE 7 - FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME**

Si la participation au Régime est obligatoire, la participation prendra fin le jour où un participant ne respectera plus les conditions d'admissibilité du Régime, comme indiqué à l'article 50 (Travailleurs admissibles).

Dans le cas d'un employé syndiqué, conformément à la convention collective applicable, ou d'un employé visé par une autre convention, le participant peut demeurer actif malgré la fin de sa période de service continu auprès de l'employeur s'il est en période de mise à pied avec droit de rappel pour un maximum de 24 mois, à moins qu'une demande spéciale de la part du participant visé ne soit soumise au syndicat ou à l'employeur, selon le cas, ou que la période de rappel excède 24 mois si le participant visé y consent.

Un participant dont le service continu chez un employeur participant au Régime a pris fin et qui est par la suite réemployé par celui-ci est assimilé à un nouvel employé sans service antérieur.

Si le Régime est facultatif, un employeur peut prévoir, à l'article 50, si les participants peuvent cesser de participer ou non au Régime en cours d'emploi une fois qu'ils ont adhéré au Régime.

La participation au Régime doit cesser au plus tard à la fin de l'année où un participant atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### ARTICLE 8 - COTISATION SALARIALE

La cotisation salariale qu'un participant doit verser au Régime est indiquée à l'article 50 de même que la définition du salaire cotisable.

Depuis le 3 juin 2004 ou à compter de toute autre date mentionnée à l'article 50, ces cotisations peuvent être portées au compte immobilisé ou non immobilisé au choix de l'employeur, comme spécifié à l'article 50.

De plus, un employeur peut stipuler, à l'article 50, si les cotisations salariales non immobilisées peuvent être retirées en cours de participation active avant l'âge de 55 ans ou ne peuvent pas être retirées en cours de participation active avant l'âge de 55 ans, sous réserve des exceptions prévues à l'article 29.

Le Régime peut toutefois être **non contributif**. Dans ce cas, aucune cotisation salariale n'est requise.

#### ARTICLE 9 - COTISATION VOLONTAIRE

En plus de la cotisation salariale, un participant peut choisir de verser une cotisation volontaire, et ce, indépendamment de dispositions précédentes prévues au paragraphe 14 de l'article 50, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de la limite fiscale permise en fonction des cotisations salariales et patronales versées au Régime.

Un participant peut déterminer le montant de la cotisation volontaire qu'il s'engage à verser en remettant à son employeur le formulaire d'adhésion ou le formulaire de modification ou par tout autre moyen accepté par l'administrateur du Régime. L'employeur peut limiter la fréquence de l'augmentation ou de la diminution de la cotisation volontaire à l'article 50.

**ARTICLE 10 - COTISATION PATRONALE**

La cotisation patronale de même que la définition du salaire cotisable aux fins du Régime sont indiquées à l'article 50.

**ARTICLE 11 - COTISATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR**

L'employeur peut prévoir à l'article 50 la possibilité de verser ou non, à sa discrétion, au profit de tout participant qu'il désignera, une cotisation supplémentaire dont le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de versement seront précisés dans un écrit transmis à l'administrateur du Régime et à chaque participant désigné, et ce, à compter de la date spécifiée à l'article 50, à moins d'en être empêché par convention.

**ARTICLE 12 - COTISATION DURANT UNE ABSENCE TEMPORAIRE**

L'absence temporaire d'un participant, lorsque cette absence est autorisée par l'employeur, n'est pas considérée comme une fin de participation au Régime, mais est régie selon les dispositions suivantes.

Lors d'une période d'interruption temporaire, notamment pour obligation familiale, ou lors d'une période de salaire réduit ou d'invalidité, le salaire cotisable est fonction du salaire en vigueur immédiatement avant le congé et inclut la rétribution visée. L'employeur doit déclarer un facteur d'équivalence lors d'une telle période d'absence temporaire conformément au *Guide du facteur d'équivalence* de l'Agence du revenu du Canada si des cotisations sont versées au Régime, et ce, même si le participant ne reçoit aucun salaire de la part de son employeur.

Malgré ce qui est mentionné ci-dessous, aucune cotisation ne sera versée au Régime lors d'une période d'invalidité, d'interruption temporaire ou de salaire réduit pour le compte d'une personne rattachée à l'employeur.

Si les dispositions du Régime sont incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* en matière de congé familial, parental de maladie de courte durée ou en vertu d'une autre loi mentionnée ci-dessous, c'est la loi qui prévaut, que le Régime soit modifié ou non.

**12.1 Congé autorisé et rémunéré par l'employeur**

Si l'employé reçoit son salaire normal ou une partie de son salaire normal, les cotisations salariales et patronales continuent d'être versées au Régime et le service continu de s'accumuler sans interruption.

## 12.2 Congé non rémunéré par l'employeur

### 12.2.1 Congé pour des raisons parentales ou familiales

Le participant qui prend un congé lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, notamment un congé parental ou de maternité, selon la définition de la *Loi sur l'assurance-emploi du Canada* et de la *Loi sur les normes du travail*, peut continuer le versement de ses cotisations salariales au Régime durant la période de son congé et le service continue de s'accumuler sans interruption à condition que le participant décide de maintenir le versement de ses cotisations salariales durant cette période d'absence temporaire.

Les cotisations patronales habituelles doivent également être versées au Régime si le participant continue le versement de ses cotisations salariales régulières ou si le participant n'est pas tenu de cotiser au Régime.

À moins d'une disposition à l'effet contraire à l'article 50, l'employeur ne versera aucune cotisation à un Régime contributif si le participant décide de ne pas continuer le versement de ses cotisations salariales durant son absence.

### 12.2.2 Congé à la suite d'une invalidité de courte durée

Le participant qui prend un congé d'invalidité de courte durée d'au plus 26 semaines en raison d'une maladie ou d'un accident qui est couvert par la *Loi sur les normes du travail*, autre qu'une lésion professionnelle, dont l'employeur ne fournit pas de congés de maladie payés, mais qui reçoit des prestations d'un régime d'invalidité privé de son employeur ou d'un régime gouvernemental, peut continuer le versement de ses cotisations salariales au Régime durant la période de son congé et le service continue de s'accumuler sans interruption à condition que le participant décide de maintenir le versement de ses cotisations salariales durant cette période d'absence temporaire.

Les cotisations patronales habituelles doivent continuer à être versées au Régime si le participant continue le versement de ses cotisations salariales régulières ou si le participant n'est pas tenu de cotiser au Régime.

À moins d'une disposition à l'effet contraire à l'article 50, l'employeur ne versera aucune cotisation à un Régime contributif si le participant décide de ne pas continuer le versement de ses cotisations salariales durant son absence.

### 12.2.3 Congé à la suite d'une invalidité de longue durée

À moins d'une disposition à l'effet contraire à l'article 50, aucune cotisation n'est versée au Régime durant une invalidité de longue durée de plus de 26 semaines ou d'une invalidité totale et permanente.

#### **12.2.4 Congé à la suite d'une lésion professionnelle**

Le participant qui est atteint d'une lésion ou d'une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après nommée la « LATMP ») peut continuer de verser au Régime ses cotisations salariales régulières durant sa période d'absence liée à la lésion ou à la maladie professionnelle jusqu'à la période maximale prévue par la LATMP.

Les cotisations patronales habituelles doivent continuer à être versées au Régime si le participant continue le versement de ses cotisations salariales ou, dans le cas d'un Régime non contributif, jusqu'à la période maximale prévue par la LATMP.

Le participant atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée au sens de la LATMP peut continuer de verser au Régime ses cotisations jusqu'à la date normale de retraite du Régime. S'il y a lieu, la cotisation de l'employeur est versée conformément à la LATMP et à l'article 50.

#### **12.2.5 Congé sans solde, sabbatique, pour études ou autres**

À moins d'une disposition à l'effet contraire à l'article 50, aucune cotisation ne sera versée au Régime durant un congé sans solde, un congé sabbatique ou pour études ou lors de tout autre congé non mentionné dans les dispositions précédentes.

### **ARTICLE 13 - LIMITES DES COTISATIONS**

Les cotisations qu'un employeur et qu'un participant versent au Régime ne peuvent excéder les limites permises par les lois fiscales. Cependant, on ne peut imposer des limites inférieures à celles qui sont permises par les lois fiscales.

### **ARTICLE 14 - PÉRIODICITÉ DE LA PERCEPTION DES COTISATIONS**

L'employeur et le participant prennent l'engagement de cotiser à la caisse de retraite du Régime sur chaque paie, exception faite des cotisations supplémentaires de l'employeur, le cas échéant.

### **ARTICLE 15 - VERSEMENT DES COTISATIONS**

Un employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, verser les cotisations salariales et volontaires à l'administrateur du Régime. Il doit verser sa cotisation patronale, à l'exception des cotisations supplémentaires, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des mois pour lesquels elle est due.

## **ARTICLE 16 - SOMMES TRANSFÉRÉES D'UN RPDB**

Les sommes transférées d'un RPDB, tel que défini à l'article 1, auquel un employé participait, seront portées au compte immobilisé ou non immobilisé comme spécifié à l'article 50.

## **ARTICLE 17 - CHOIX DES OPTIONS DE PLACEMENT**

En vertu de la réglementation applicable, les sommes détenues dans un régime de retraite simplifié ne peuvent être placées que selon les modalités suivantes :

- auprès d'un assureur aux termes d'un contrat garanti en tout ou en partie par Assuris;
- dans des dépôts garantis en tout ou en partie par l'Autorité des marchés financiers ou un organisme équivalent;
- dans des parts des fonds communs de placement ou de fonds distincts;
- dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne.

L'administrateur du Régime doit offrir aux participants au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés à leurs besoins.

L'employeur détermine les options de placement qui sont offertes dans le cadre de son Régime parmi les options offertes par l'administrateur du Régime.

Les placements doivent être faits conformément aux règles fiscales qui régissent les placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Chaque participant décide des placements à faire avec les cotisations, les revenus ainsi que les transferts versés en son nom au Régime.

## **ARTICLE 18 - FRAIS RELATIFS AU RÉGIME**

### **18.1 Dépenses de fonctionnement du comité d'information**

L'article 50 indique qui, de l'employeur ou des participants, a la charge des dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite, s'il y a lieu. Toutefois, les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite ne peuvent être à la charge de la caisse de retraite.

## 18.2 Frais d'administration du Régime

L'article 50 indique si les frais d'administration du Régime (autres que les dépenses qui sont indiquées à l'article 18.1) sont à la charge de la caisse de retraite, de l'employeur ou des participants. Le contrat de rentes collectives indique le détail de ces frais.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur se réserve le droit d'assumer à sa discrétion certains frais chargés à la caisse de retraite ou aux participants si de tels modes d'acquittement sont sélectionnés.

### ARTICLE 19 - CONVENTION DE PARTAGE DES POUVOIRS

Si le Régime a fait l'objet de négociations entre un employeur et une association accréditée, il peut en résulter une convention de partage des pouvoirs de l'employeur dans le Régime. Si c'est le cas, les dispositions de la convention font partie du Régime et sont énoncées à l'article 50. La présente clause peut donc s'appliquer ou non au Régime, comme spécifié à l'article 50.

Si la présente clause est applicable, au moyen d'une convention de partage de pouvoirs intervenue à la date spécifiée à l'article 50, l'employeur a partagé avec une association accréditée l'exercice de pouvoirs relatifs au Régime. Malgré ce que le Régime peut prévoir, les pouvoirs se rapportant aux aspects suivants peuvent être exercés par une association accréditée ou conjointement par un employeur et une association accréditée :

- la cotisation patronale;
- le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion au Régime;
- le caractère contributif ou non contributif du Régime et, dans le premier cas, la cotisation salariale ou la méthode pour la calculer;
- l'immobilisation ou la non-immobilisation des cotisations salariales ainsi que des sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéfices;
- qui prend en charge les frais d'administration du Régime et les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite;
- les conditions d'admissibilité, d'adhésion et de retrait au Régime;
- la périodicité de la perception ou du versement des cotisations;
- la scission et la fusion du Régime;
- le retrait de l'employeur du Régime.

**ARTICLE 20 - COMPTE NON IMMOBILISÉ**

Doivent être versés au compte non immobilisé :

- les cotisations volontaires versées après le 3 juin 2004;
- les cotisations salariales versées après le 3 juin 2004 (ou à une date ultérieure, le cas échéant), si l'article 50 le prévoit;
- les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert auquel consent l'administrateur du Régime depuis un RPDB, sauf si l'article 50 prévoit que ces sommes sont portées au compte immobilisé;
- les sommes qui font l'objet d'un transfert non immobilisé, sauf si l'employeur l'interdit à l'article 50;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte.

**ARTICLE 21 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU COMPTE NON IMMOBILISÉ**

À la fin de la participation au Régime ou à tout autre moment permis par le Régime, le compte non immobilisé peut être transféré selon les options suivantes :

- dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- chez un assureur pour l'achat d'une rente viagère;
- dans un régime complémentaire de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, si ce régime le permet;
- dans un régime de retraite, un régime de pension agréé collectif ou un régime volontaire d'épargne-retraite régi par une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, si ce régime le permet;
- dans un régime complémentaire de retraite, un régime de pension agréé collectif ou un régime volontaire d'épargne-retraite établi par une loi du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, si ce régime le permet; ou
- dans tout autre véhicule de placement tel que permis par la législation applicable.

Le compte non immobilisé peut également être remboursé par un retrait direct (en argent) diminué des retenues d'impôts applicables.

**ARTICLE 22 - COMPTE IMMOBILISÉ**

Doivent être versés au compte immobilisé :

- les cotisations patronales;
- les cotisations salariales, sauf si l'employeur stipule à l'article 50 qu'elles doivent être portées au compte non immobilisé;
- la cotisation supplémentaire de l'employeur;
- les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert auquel consent l'administrateur du Régime depuis un RPDB, et ce, si l'article 50 le prévoit;
- les sommes qui font l'objet d'un transfert, sauf si l'employeur l'interdit à l'article 50, depuis un instrument d'épargne-retraite prévoyant qu'elles doivent être converties en rente viagère;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte.

**ARTICLE 23 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU COMPTE IMMOBILISÉ**

À la fin de la participation au Régime ou à tout autre moment si permis par le Régime, le compte immobilisé peut être transféré selon les options suivantes :

- dans un compte de retraite immobilisé (CRI);
- dans un fonds de revenu viager (FRV);
- chez un assureur pour l'achat d'une rente viagère;
- dans un régime complémentaire de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, si permis par ce régime;
- dans un régime de retraite ou un régime de pension agréé collectif régi par une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée, si permis par ce régime;
- dans un régime complémentaire de retraite, un régime de pension agréé collectif ou un régime volontaire d'épargne-retraite, donnant droit à une rente différée, établi par une loi du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, si permis par ce régime.

Le Régime prévoit cependant trois exceptions au gel du compte immobilisé; elles sont énumérées ci-après aux articles 24, 25 et 26.

**ARTICLE 24 - COMPTE D'UNE VALEUR PEU ÉLEVÉE****24.1 Compte dont la valeur est inférieure à 20 % du MGA**

Lorsqu'un participant cesse de participer au Régime, si la valeur de son compte immobilisé est inférieure à 20 % du MGA pour l'année de la cessation, il peut être acquitté selon les mêmes modalités de règlement que celles qui s'appliquent au compte non immobilisé prévues par l'article 21. L'administrateur du Régime doit faire le retrait dans les 90 jours suivant la demande d'un participant.

## 24.2 Épargne-retraite inférieure ou égale à 40 % du MGA

Un participant peut faire une demande écrite à l'administrateur du Régime, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, pour retirer les sommes de son compte immobilisé selon les mêmes modalités de règlement que celles qui s'appliquent au compte non immobilisé prévues par l'article 21, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le participant a au moins 65 ans;
- son « **épargne-retraite** » est inférieure ou égale à 40 % du MGA pour l'année où il fait sa demande.

Aux fins du présent article, « **épargne-retraite** » désigne le total des sommes détenues au nom du participant dans :

- son compte immobilisé du Régime;
- un autre régime de retraite à cotisation déterminée;
- un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui comporte des dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- un fonds de revenu viager (FRV);
- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un REER immobilisé.

## ARTICLE 25 - INVALIDITÉ

Si un médecin certifie qu'une invalidité physique ou mentale réduit l'espérance de vie d'un participant, son compte immobilisé et ses cotisations salariales non immobilisées ne pouvant être retirées avant ses 55 ans ou avant la fin de la participation active, selon la première des éventualités, peuvent être acquittés selon les mêmes modalités de règlement que celles qui s'appliquent au compte non immobilisé prévues par l'article 21. L'administrateur du Régime doit faire le retrait dans les 60 jours suivant la demande.

## ARTICLE 26 - COTISATIONS QUI EXCÈDENT LES LIMITES FISCALES

Les cotisations qui excèdent les limites permises par les lois fiscales sont remboursables au participant, dans la mesure prévue par les lois fiscales, la Loi et les ententes conclues avec d'autres gouvernements ou autorités compétentes pour l'application de cette loi. Il ne peut y avoir transfert de ces cotisations.

L'administrateur du Régime doit rembourser ces cotisations avant la fin de l'année qui suit celle où elles ont été versées.

**ARTICLE 27- RENTE VIAGÈRE**

Aux termes d'un contrat de rente viagère, un assureur paiera à un participant, sa vie durant, des montants périodiques selon des modalités convenues entre lui et le participant ou prescrites par les lois et règlements applicables. Ces montants doivent être payables au moins une fois par année.

Les montants périodiques de la rente devront être égaux, à moins que chaque montant à payer soit :

- augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux choisi, par exemple l'indice des prix à la consommation ou un taux annuel constant d'augmentation, qui ne peut excéder 4 %;
- modifié en raison du partage des droits avec ceux de son conjoint, à la suite d'un divorce ou d'une séparation par exemple, du nouvel établissement de la rente par suite de cette rupture ou d'une saisie;
- modifié en fonction du type de prestations qui, selon le choix du participant, seront payables après son décès ou celui de son conjoint.

Le contrat de rente viagère devra prévoir que le conjoint du participant recevra au décès du participant une rente viagère au moins égale à 60 % de celle que le participant recevra. Un participant pourra opter pour une rente plus élevée pour son conjoint, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de celle que le participant recevra, ou opter pour une rente moins élevée pour son conjoint, si celui-ci y consent.

Le droit à cette rente s'éteint par la séparation de corps (excluant une séparation de fait), le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile (sous réserve des dispositions fiscales) ou, pour une union de fait, par la cessation de vie maritale.

Le conjoint du participant peut, en tout temps avant la date où débute le paiement de la rente viagère, renoncer à la rente viagère qui lui serait accordée, ou annuler par la suite sa renonciation, en avisant par écrit l'administrateur du Régime avant cette date.

**ARTICLE 28 - REVENU DE RETRAITE**

À la fin de la participation au Régime, un participant pourra recevoir un revenu de retraite. Le revenu de retraite dépendra des cotisations versées en son nom au titre du Régime, des revenus qu'aura produits le placement de cet argent et des taux d'intérêt ou des rendements qui auront alors cours.

Un participant pourra directement avec son **compte immobilisé**, ou à la suite du transfert de ce compte dans un compte de retraite immobilisé (CRI) :

- acheter une rente viagère;
- transférer cet argent dans un fonds de revenu viager (FRV);
- acheter une rente viagère avec une partie de l'argent et transférer le reste dans un fonds de revenu viager (FRV).

Un participant pourra directement avec son **compte non immobilisé**, le cas échéant, obtenir un remboursement comptant, moins les retenues d'impôts applicables, ou à la suite du transfert de ce compte dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) :

- transférer cet argent dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR); ou
- acheter une rente viagère; ou
- procéder selon les modalités de règlement prévues pour le compte non immobilisé.

Un participant pourra également recevoir un revenu de retraite sans cesser de travailler à compter du premier jour du mois qui suit son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou à compter du jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois (voir l'article 31).

Aux fins du Régime, un participant atteindra l'âge normal de la retraite, soit le premier du mois qui suit son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit le jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois.

Le revenu de retraite doit cependant commencer à être payé au plus tard à l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

#### ARTICLE 29 - RETRAIT EN COURS DE PARTICIPATION

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, un participant peut demander en tout temps le retrait total ou partiel de son compte non immobilisé.

L'administrateur du Régime doit faire le retrait dans les 60 jours de la demande conformément aux modalités de règlement prévues par l'article 21. Si le retrait se fait par un transfert, l'administrateur peut choisir de le faire par la remise des titres de placement relatifs au compte plutôt qu'en argent.

Malgré les dispositions prévues par le premier alinéa ci-haut, un employeur peut stipuler dans l'article 50 que les **cotisations salariales non immobilisées** qu'un participant doit verser au Régime peuvent être retirées lorsqu'un participant atteint l'âge de 55 ans ou lorsqu'il cesse sa participation active au Régime, selon la première des éventualités. Dans un tel cas, le participant pourra néanmoins en cours d'emploi :

- obtenir un remboursement de ses cotisations en cas d'invalidité réduisant son espérance de vie certifiée par un médecin conformément à l'article 25;
- effectuer un transfert dans un REER pour établir un régime d'accession à la propriété (RAP) ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) en remplissant tous les documents requis par l'administrateur du Régime.

#### ARTICLE 30 - OPTIONS À LA FIN DE LA PARTICIPATION

À la fin de la participation au Régime, le compte immobilisé et le compte non immobilisé, le cas échéant, doivent être retirés, selon les instructions du participant et conformément aux

modalités prévues aux articles 21 et 23, dans les 90 jours suivant l'envoi du relevé prévu par la Loi.

Si le retrait se fait par un transfert, l'administrateur du Régime peut choisir de procéder par la remise des titres de placement relatifs au compte plutôt qu'en argent.

À défaut d'instructions de la part d'un participant dans le délai mentionné au premier alinéa ou à l'article 28, conformément à la Loi et ses règlements, l'administrateur du Régime pourra procéder :

- au transfert du compte immobilisé dans un CRI ou un FRV de son choix au nom du participant; ou
- de la manière qu'il juge appropriée pour un compte non immobilisé, le cas échéant, à un remboursement comptant, moins l'impôt applicable, ou à un transfert vers un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de son choix au nom du participant.

Par l'adhésion du participant au Régime, en cas de défaut d'instruction dans les délais requis, l'administrateur du Régime est alors réputé avoir reçu toutes les directives écrites en vue de procéder à ce transfert automatique dans les régimes mentionnés ci-dessus au nom du participant. Par son adhésion au Régime, le participant mandate l'administrateur du Régime afin de remplir en son nom tous les documents de transfert, d'adhésion, d'enregistrement ou tout autre document requis ainsi qu'exercer tous les choix nécessaires s'il omet de transmettre ses instructions dans les délais requis. Dans un tel cas, si la loi applicable le permet, le bénéficiaire du CRI, FRV, REER ou FERR, sera le bénéficiaire désigné en vertu du Régime. Un avis écrit du transfert automatique sera remis au participant.

Si des cotisations dues sont versées après le retrait du solde des comptes, l'administrateur du Régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées.

L'administrateur du Régime n'est en aucun cas responsable de tout préjudice pouvant découler d'un remboursement ou d'un transfert automatique tel que prévu au présent article.

## **ARTICLE 31 - OPTIONS À COMPTER DE 55 ANS**

### **31.1 Transfert du compte immobilisé**

Durant la participation active au Régime, à compter du premier jour du mois qui suit le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance d'un participant, ou à compter du jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois, un participant pourra demander à l'administrateur du Régime de transférer la totalité ou une partie de son compte immobilisé selon les modalités de règlement prévues par l'article 23. La somme ainsi transférée sera immobilisée.

Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par période de 12 mois. Un tel transfert peut servir à assurer une retraite graduelle.

L'administrateur du Régime peut choisir de procéder au transfert par la remise des titres de placement relatifs au compte plutôt qu'en argent.

### **31.2 Retrait du compte non immobilisé**

Durant la participation active au Régime, à compter du premier jour du mois qui suit le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance d'un participant, ou à compter du jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois, un participant peut demander à l'administrateur du Régime de retirer ses cotisations salariales non immobilisées pour lesquelles l'employeur a stipulé qu'elles peuvent être retirées seulement à la fin de la participation active à l'article 50, selon les modalités de règlement prévues par l'article 21.

Un tel retrait peut servir à assurer une retraite graduelle.

L'administrateur du Régime peut choisir de procéder au transfert par la remise des titres de placement relatifs au compte du participant plutôt qu'en argent.

### **ARTICLE 32 - VERSEMENT AU DÉCÈS**

Au moment du décès d'un participant, son compte immobilisé et son compte non immobilisé, le cas échéant, seront payés à son conjoint en un seul versement conformément aux modalités prévues à l'article 21. Si un participant n'a pas de conjoint ou si son conjoint a renoncé à son droit par écrit de la manière prescrite par la Loi, ses comptes seront payés en un seul versement à son bénéficiaire désigné ou, s'il n'a pas désigné de bénéficiaire, à sa succession.

### **ARTICLE 33 - RENONCIATION DU CONJOINT**

Le conjoint d'un participant peut renoncer à la prestation de décès en transmettant à l'administrateur du Régime un avis écrit à cet effet. Il peut y renoncer en tout temps avant d'avoir reçu cette prestation. Le conjoint d'un participant peut aussi révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'administrateur du Régime avant le décès du participant.

### **ARTICLE 34 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

Sous réserve de l'article 32 et des dispositions prévues aux alinéas suivants, un participant peut désigner un bénéficiaire dans le formulaire d'adhésion. Il est également possible de changer ce bénéficiaire en tout temps en remplissant le formulaire de modification, sauf s'il a été désigné de façon irrévocable.

Si le bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable, la désignation ne peut être changée sans le consentement et la renonciation écrite du bénéficiaire à ses droits de bénéficiaire. De plus, le consentement du bénéficiaire irrévocable pourra également être requis lors d'un retrait, d'un transfert ou d'autres transactions. Si le bénéficiaire irrévocable est une personne mineure, aucun changement, incluant un retrait ou un transfert, ne pourra être fait sans un ordre de la cour

révoquant sa désignation à titre de bénéficiaire irrévocable ou si un tribunal ordonne à l'administrateur du Régime de procéder à la transaction.

Le droit aux prestations de décès en vertu du Régime du ou des bénéficiaires désignés est toujours sous réserve du droit de priorité accordé au conjoint du participant par la Loi en vertu du Régime, ainsi que des dispositions de tout contrat de rentes ou d'assurance et de toute loi alors en vigueur régissant la désignation de bénéficiaires (voir les articles 1, 27 et 32). Ainsi, lorsque le participant qui décède avant la retraite a un conjoint, seul ce conjoint a le droit aux prestations de décès, et ce, malgré toute désignation de bénéficiaire au titre du Régime.

Un participant peut aussi désigner un bénéficiaire dans son testament ou par un écrit envoyé à l'administrateur du Régime.

### ARTICLE 35 - SOMMES TRANSFÉRABLES AU RÉGIME

Sous réserve des restrictions contractuelles ou légales qui peuvent s'appliquer et si cela n'est pas interdit par l'employeur dans l'article 50, un participant pourra demander que soient transférées à son compte immobilisé du Régime les sommes immobilisées qu'il détient :

- soit dans un compte de retraite immobilisé (CRI);
- soit dans un régime complémentaire de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- soit dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- soit dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative.

Sous réserve des restrictions contractuelles et légales qui peuvent s'appliquer, un participant peut aussi demander que soit transférée à son compte non immobilisé toute somme autre que celles qui sont énoncées au premier paragraphe.

Les sommes ainsi transférées pourront par la suite être transférées à nouveau vers un compte immobilisé ou non immobilisé selon le cas, et ce, en tout temps à la demande du participant.

Un employeur ou l'administrateur du Régime peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une **entente de transfert réciproque** de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à l'entente. Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales régulières et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du Régime et la législation applicable.

**ARTICLE 36 - RISTOURNES, REMISES OU AUTRES AVANTAGES**

Les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard au compte immobilisé et au compte non immobilisé, entre autres en vertu d'un régime de retraite antérieur auquel l'employeur du participant était partie, seront aussitôt portés au compte immobilisé ou au compte non immobilisé, selon le cas.

**ARTICLE 37 - COTISATIONS NON VERSÉES**

Dans les 60 jours qui suivent l'échéance de toute cotisation non versée, l'administrateur du Régime doit en aviser Retraite Québec, le comité d'information sur la retraite ou, s'il n'existe pas de tel comité d'information, les participants visés, et lorsqu'une convention du partage des pouvoirs de l'employeur a été conclue, l'association accréditée partie à cette convention.

Les cotisations dues portent intérêt, de leur échéance à leur versement à la caisse de retraite. Pour une année ou une partie d'année où des cotisations dues n'ont pas été versées, le taux d'intérêt applicable équivaut à la moyenne des taux obtenus, sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, pour les 12 mois se terminant au mois de novembre de l'année précédente. Ces taux sont compilés chaque mois par Statistique Canada et publiés dans la Revue *Statistiques bancaires et financières* de la Banque du Canada sous le numéro de référence série V122515 du fichier CANSIM.

Ces intérêts doivent être pris en compte dans le calcul du facteur d'équivalence (FE) aux fins de l'application des règles fiscales.

L'administrateur du Régime peut procéder au retrait d'un employeur qui ne respecte pas ses obligations contractuelles en omettant de verser à la caisse de retraite les cotisations prévues au Régime ou en ne respectant pas la fréquence prévue pour le versement des cotisations si l'employeur ne remédie pas à son défaut malgré des avis répétés. L'administrateur du Régime procédera alors conformément à l'article 45.

**ARTICLE 38 - INTERDICTION DE TRANSFERT ENTRE COMPTES**

Aucune somme ne peut être transférée entre un compte immobilisé et un compte non immobilisé.

**ARTICLE 39 - INTERDICTION DE CÉDER SES DROITS**

Un participant ne peut céder, grever ou anticiper ses droits accumulés dans ses comptes immobilisé et non immobilisé, ni les offrir en garantie ou y renoncer, sauf dans la mesure prévue par la Loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par exemple en cas de partage du patrimoine familial.

## **ARTICLE 40 - INSAISSABILITÉ DES DROITS**

Les cotisations versées au Régime et les revenus de placement qu'elles produisent sont insaisissables. Il en va de même des sommes qui seront transférées depuis le compte immobilisé.

Toutefois, pour l'exécution du partage du patrimoine familial ou le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, les cotisations, revenus et sommes du Régime sont saisissables jusqu'à concurrence de 50 %.

## **ARTICLE 41 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS**

### **41.1 Sommaire du Régime**

Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'administrateur du Régime a été informé par l'employeur qu'un employé est devenu admissible au Régime ou dans les 90 jours de la date de début de participation d'un nouvel employeur, l'administrateur du Régime doit fournir aux employés admissibles un sommaire écrit du Régime accompagné d'une brève description des droits et obligations qui découlent du Régime et de la Loi ainsi que des principaux avantages que procure la participation au Régime. Sur demande à l'employeur ou au comité d'information sur la retraite, le cas échéant, un participant peut obtenir le texte complet du Régime.

### **41.2 Relevé annuel**

L'administrateur du Régime doit aussi fournir aux participants, dans les 9 mois de la fin de chaque exercice financier du Régime, un relevé annuel faisant état de leurs droits. Ce relevé doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée, le cas échéant, et les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 14 de l'article 57 et à l'article 59.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le relevé doit aussi indiquer si les frais d'administration sont à la charge en tout ou en partie des participants ou de la caisse de retraite, ainsi que le montant de ces dépenses ou la formule pour le déterminer, et ce, par participant, en ventilant la part de ces dépenses assumée par le participant, la caisse de retraite ou l'employeur.

Un sommaire des modifications qui concernent le participant et qui ont été apportées au Régime au cours du dernier exercice financier suivra l'envoi du relevé, s'il y a lieu.

### **41.3 Relevé de fin de participation**

L'administrateur du Régime doit envoyer au participant, dans les 60 jours où il est informé qu'il a cessé de participer au Régime, un relevé faisant état de ses droits. Il doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant les données qui ont servi à établir ce relevé.

#### 41.4 Autres relevés et avis

Un participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur du Régime, d'obtenir un relevé faisant état des droits dans les cas suivants :

- si le participant et son conjoint ont introduit une demande :
  - de séparation de corps;
  - de divorce;
  - d'annulation de mariage;
  - d'annulation de l'union civile;
  - de dissolution de l'union civile;
  - de paiement de prestation compensatoire;
- s'ils sont en médiation familiale;
- s'ils ont entrepris des démarches communes de dissolution de leur union civile devant notaire;
- si le participant a cessé de vivre maritalement avec son conjoint de fait.

Lors d'une scission du Régime (transfert global des actifs du Régime d'un employeur vers une autre institution financière pour la continuité du Régime), l'administrateur du Régime doit fournir, dans les 30 jours de la date d'effet de la scission, un relevé mettant à jour à la date de la scission les renseignements contenus dans le relevé annuel ou dans tout autre relevé ultérieur portant sur les mêmes sujets que les participants ont reçu.

Si l'administrateur du Régime projette de modifier le Régime, il doit en informer les participants s'ils sont visés par la modification.

#### 41.5 Communications électroniques

Un participant peut choisir d'être avisé par courriel de l'accessibilité de ses relevés sur le site Internet sécurisé de l'administrateur du Régime ou par tout autre moyen électronique ou numérique admissible.

L'information relative aux frais du Régime est également accessible en tout temps sur le site Internet sécurisé de l'administrateur du Régime.

### ARTICLE 42 - CONSERVATION DE L'INFORMATION

L'administrateur du Régime conserve l'information relative au Régime sur un support papier, numérique ou électronique en conformité avec ses politiques et procédures et, notamment, les renseignements suivants relatifs à un employeur :

- la date de son adhésion au Régime et celle de son retrait du Régime;
- la liste des modifications apportées à la partie du Régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières;
- une copie des avis transmis aux participants quant aux modifications soustraites à l'application des articles 19 et 24 de *la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et

aux articles 1.1. et 2.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* relativement à leur enregistrement à Retraite Québec.

#### **ARTICLE 43 - ACCÈS À L'INFORMATION RELATIVE AU RÉGIME**

L'administrateur du Régime doit fournir, sans frais, les documents ou l'information mentionnée ci-après à l'employeur ou à tout comité d'information sur la retraite si ce comité a préalablement avisé l'administrateur du Régime et l'employeur de son existence :

- un exemplaire du texte du Régime et de l'article 50;
- le rapport financier;
- la déclaration annuelle de renseignements;
- sur demande, toute information ou document relatif à l'administration du Régime, notamment les actes de délégation de pouvoirs consentis par l'administrateur du Régime ainsi que la correspondance échangée entre Retraite Québec et l'administrateur du Régime au cours des 60 derniers mois, sauf les renseignements personnels concernant les participants ou les autres employeurs parties au Régime, ou toute autre information confidentielle.

Le comité d'information sur la retraite doit donner accès aux participants, sur demande et sans frais, aux documents ou à l'information mentionnée ci-dessus. Si aucun comité d'information sur la retraite n'a été formé pour les participants liés à l'employeur, les participants peuvent exiger ces documents ou cette information directement de leur employeur.

#### **ARTICLE 44 - FORMATION D'UN COMITÉ D'INFORMATION**

La majorité des 50 participants ou plus qui travaillent pour un employeur peut décider de former un comité d'information sur la retraite.

#### **ARTICLE 45 - MODIFICATION ET TERMINAISON DU RÉGIME**

L'administrateur du Régime peut modifier le Régime, le scinder, le fusionner, le terminer et il peut procéder au retrait d'un employeur du Régime.

Sous réserve d'une convention de partage de pouvoirs ou d'une convention l'en empêchant, un employeur peut aussi modifier le Régime, le scinder, le fusionner ou se retirer du Régime.

Les demandes d'enregistrement et d'approbation relatives à ces actes doivent être présentées, le cas échéant, à Retraite Québec et aux autorités fiscales par l'administrateur du Régime.

L'administrateur du Régime qui termine le Régime ou qui procède au retrait d'un employeur doit en aviser par écrit les employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les associations accréditées liées à ces employeurs par le Régime. De même il doit, dans ces cas, dans celui où il reçoit un avis de retrait d'employeur ou en cas de modification, en informer les participants s'ils sont visés par le retrait, la terminaison ou la modification.

L'administrateur du Régime doit aviser les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur d'une modification qui prévoit que les cotisations salariales non immobilisées peuvent être retirées seulement lorsqu'un participant atteint l'âge de 55 ans ou à la fin de la participation active, selon la première des éventualités.

Aucune modification du Régime qui limite l'admissibilité au Régime, réduit la cotisation patronale ou réduit autrement les sommes portées aux comptes des participants ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit la date de la prise d'effet de la convention collective, de la sentence arbitrale ou du décret en vertu duquel cette modification est apportée et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis aux participants visés par la modification, prévu à l'article 26 de la Loi. De plus, elle ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet.

Ces limites quant à la prise d'effet d'une modification et quant aux services qu'elle peut viser ne s'appliquent toutefois pas dans le cas où les participants visés y ont consenti, ou :

- lorsque l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite, en vertu du paragraphe 1.1. du premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, pourvu que Retraite Québec ait par ailleurs autorisé la modification; ou
- lorsqu'elle est faite pour permettre au Régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*.

#### **ARTICLE 46 - EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du Régime commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre d'une année civile.

#### **ARTICLE 47- LÉGISLATION APPLICABLE**

Le Régime est notamment régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements, le *Code civil du Québec* et les lois fiscales applicables aux régimes de retraite.

**ARTICLE 48 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RÉGIME**

La première partie du Régime, qui comprend les règles communes à tous les employeurs et les participants, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. La présente version révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Signature de l'administrateur du Régime :



---

(Signature du représentant autorisé de l'administrateur du Régime)

Nancy Dion

---

(Nom en lettres détachées)

Le 31 octobre 2016

Copie certifiée conforme :



---

(Signature d'une personne autorisée)

Annie Laferrière

---

(Nom en lettres détachées)

Signé à Québec, le 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2016.

#### **ARTICLE 49 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DEUXIÈME PARTIE DU RÉGIME**

La deuxième partie du Régime, qui comprend les règles particulières à un employeur et aux participants qui travaillent pour lui, entre en vigueur à la date de prise d'effet indiquée à l'article 50. La présente version révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

### **Deuxième partie- Règles particulières**

#### **ARTICLE 50**